Yonne Lautre
Assemblée Générale Extraordinaire 17 mai 2014
Procès verbal

L'Association Yonne Lautre est réunie le 17 mai 2014, (...), en Assemblée Générale extraordinaire.
Les convocations ont été envoyées par courrier électronique.
10 membres de l'association sont présents.
5 membres de l'association sont absents (voir la feuille de présence jointe).

(...)
Le travail est fait à partir des statuts en vigueur.

Il est décidé de modifier les articles suivants :

Article 2 : Objet
Le nom du site change et devient yonnelautre.fr
L'association ne sera plus adhérente à Lautre.net. Il est indiqué à la place « l'association Yonne Lautre peut changer d'hébergeur de son site par simple décision d'Assemblée générale ordinaire. »

Aricle 4 : Siège
Il est décidé de changer de siège social. Il est désormais à l'adresse suivante ; cidex 203, 89110 Laduz.

Article 5 : Adhésion
L'association se compose désormais de 11 à 24 membres.
L'adhésion est à renouveler chaque année en début d'année civile.
L 'association est indépendante de tout parti politique ou de toute organisation religieuse.

Article 7 : Qualité de membre
Il est décidé de supprimer la mention faisant référence à l'exclusion de membres.

Article 8 : Ressources
L'article 8 est modifié et devient :
- Les ressources de l'association comprennent toute forme de don sous-réserve d'acceptation de l'Assemblée Générale.
- Le montant des cotisations
- Le produit de manifestation et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Toute ressource autorisée par la loi et en lien avec l'activité développée.

Article 9 : Mode d'administration

A l'article 9.1, est rajouté : un adhérent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'article 9.2 devient 9.3

Le nouvel article 9.2 est intitulé collège solidaire et s'écrit ainsi :

Le Collège solidaire est constitué des membres volontaires avec approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délègue à ce Collège solidaire l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège solidaire est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe immédiatement l'Assemblée, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'association, l'Assemblée ayant toujours la possibilité d'invalider la décision prise par le Collège solidaire.

Chaque adhérent de l'association peut devenir membre du Collège solidaire et en démissionner à tout moment en en informant l'Assemblée. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification. Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote à la majorité relative de l'Assemblée générale. Un membre révoqué par un vote de l'Assemblée générale ne pourra refaire partie du Collège solidaire avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé depuis sa révocation.

Le nouvel article 9.3 s'écrit maintenant ainsi :

Les mandataires de l'Association sont les membres de son Collège solidaire.
L'association est donc présidée par ce Collège.
La direction de publication du site http://yonnelautre.fr (loi du 1° août 2000) est assurée par le Collège solidaire.

L'article 11 : Quorums

L'article 11 est modifié et s'écrit ainsi :

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à 50 %. Toutefois, pour toute décision entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur de l'association, un taux de participation minimal de 65 % des adhérent(e)s au vote est exigé. Pour décider la dissolution de l'association, un taux de participation minimal de 75 % des adhérent(e)s au vote est exigé.

Article 12 : Dissolution

Il est rajouté « et modifiés le 17 mai 2014 »

Les modifications , article par article, sont adoptées à l'unanimité.

Les votes sont faits à main levée.

Élection des membres du collège solidaire :
sont élus, à l'unanimité des personnes présentes : 9 membres
(...)

La séance est levée à 16h30.

Pour l'assemblée, les signataires,
(...)